



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> décembre 2023  
(OR. en)

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2023/0247 (NLE)

---

---

13459/23

LIMITE

PECHE 388

### ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et abrogeant la décision (UE) 2019/868

---

**DÉCISION (UE) 2023/... DU CONSEIL**

**du ...**

**relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne  
au sein de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique  
et abrogeant la décision (UE) 2019/868**

**LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,**

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) En application de la décision 86/238/CEE du Conseil<sup>1</sup>, l'Union a adhéré à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ci-après dénommée "convention CICTA"), qui a mis en place la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA).
- (2) La CICTA adopte des mesures visant à assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques dans la zone de la convention CICTA, et à préserver les écosystèmes marins qui abritent ces ressources. Ces mesures peuvent devenir contraignantes pour l'Union.

---

<sup>1</sup> Décision 86/238/CEE du Conseil du 9 juin 1986 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, amendée par le protocole annexé à l'acte final de la conférence des plénipotentiaires des États parties à la convention signé à Paris le 10 juillet 1984 (JO L 162 du 18.6.1986, p. 33).

- (3) Le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup> dispose que l'Union doit garantir que les activités de pêche et d'aquaculture soient durables à long terme sur le plan environnemental et gérées en cohérence avec les objectifs visant à obtenir des retombées positives économiques, sociales et en matière d'emploi et à contribuer à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire. Il dispose également que l'Union doit appliquer l'approche de précaution en matière de gestion des pêches et viser à faire en sorte que l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et maintienne les populations des espèces exploitées à des niveaux supérieurs à ceux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable. Il prévoit par ailleurs que l'Union doit adopter les mesures de gestion et de conservation sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles, apporter son soutien à l'approfondissement des connaissances et à l'élaboration des avis scientifiques, éliminer progressivement les rejets et promouvoir des méthodes de pêche qui contribuent à mener une pêche plus sélective, à éviter et à réduire dans toute la mesure possible les captures indésirées et à recourir à des pratiques de pêche ayant une faible incidence sur l'écosystème marin et les ressources halieutiques. En outre, le règlement (UE) n° 1380/2013 impose expressément à l'Union d'appliquer ces objectifs et ces principes dans la conduite de ses relations extérieures dans le domaine de la pêche.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

- (4) Conformément aux communications de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulées "Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 – Ramener la nature dans nos vies", "Bâtir une Europe résiliente – la nouvelle stratégie de l'Union européenne pour l'adaptation au changement climatique" et "Une stratégie "De la ferme à la table" pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement", il est essentiel de protéger la nature et d'inverser la dégradation des écosystèmes. Le changement climatique et la perte de biodiversité ne doivent pas compromettre la disponibilité des biens et des services que les écosystèmes marins sains fournissent aux pêcheurs, aux communautés côtières et à l'humanité dans son ensemble.
- (5) La communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Une stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire" fait référence à des mesures spécifiques visant à réduire les rejets de matières plastiques et la pollution marine ainsi que les pertes ou l'abandon d'engins de pêche en mer. En outre, la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Cap sur une planète en bonne santé pour tous – Plan d'action de l'UE: "Vers une pollution zéro dans l'air, l'eau et les sols" vise à réduire de 50 % les déchets plastiques en mer et de 30 % les microplastiques libérés dans l'environnement.

- (6) La communication conjointe au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Fixer le cap vers une planète bleue durable" fait ressortir l'importance de la protection et de la conservation de la biodiversité marine dans le cadre de l'action extérieure de l'Union. L'Union joue un rôle prépondérant au sein des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et des organismes de pêche dans le monde entier. L'Union y promeut la durabilité des stocks halieutiques, défend une prise de décision transparente fondée sur des avis scientifiques solides, approfondit la recherche scientifique et renforce le respect des règles.

- (7) Il convient d'arrêter la position à prendre au nom de l'Union lors des réunions de la CICTA pour la période 2024-2028, étant donné que les mesures de conservation de la CICTA peuvent être contraignantes pour l'Union et de nature à influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union, à savoir les règlements (CE) n° 1936/2001<sup>1</sup>, (CE) n° 1984/2003<sup>2</sup>, (CE) n° 520/2007<sup>3</sup>, (CE) n° 1005/2008<sup>4</sup>; et (CE) n° 1224/2009<sup>5</sup>, et les règlements (UE) 2016/1627<sup>6</sup>, (UE) 2017/2107<sup>7</sup>, (UE) 2017/2403<sup>8</sup> et (UE) 2019/1154 du Parlement européen et du Conseil<sup>9</sup>.

- 
- <sup>1</sup> Règlement (CE) n° 1936/2001 du Conseil du 27 septembre 2001 établissant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche de certains stocks de poissons grands migrateurs (JO L 263 du 3.10.2001, p. 1).
- <sup>2</sup> Règlement (CE) n° 1984/2003 du Conseil du 8 avril 2003 instituant dans la Communauté un régime d'enregistrement statistique relatif à l'espadon et au thon obèse (JO L 295 du 13.11.2003, p. 1).
- <sup>3</sup> Règlement (CE) n° 520/2007 du Conseil du 7 mai 2007 prévoyant des mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 973/2001 (JO L 123 du 12.5.2007, p. 3).
- <sup>4</sup> Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).
- <sup>5</sup> Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).
- <sup>6</sup> Règlement (UE) 2016/1627 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif à un programme pluriannuel de rétablissement des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée et abrogeant le règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil (JO L 252 du 16.9.2016, p. 1).
- <sup>7</sup> Règlement (UE) 2017/2107 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et modifiant les règlements du Conseil (CE) n° 1936/2001, (CE) n° 1984/2003 et (CE) n° 520/2007 (JO L 315 du 30.11.2017, p. 1).
- <sup>8</sup> Règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes et abrogeant le règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil (JO L 347 du 28.12.2017, p. 81).
- <sup>9</sup> Règlement (UE) 2019/1154 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un programme pluriannuel de rétablissement du stock d'espadon de la Méditerranée et modifiant le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil et le règlement (UE) 2017/2107 du Parlement européen et du Conseil (JO L 188 du 12.7.2019, p. 1).

- (8) À l'heure actuelle, la position à prendre au nom de l'Union lors des réunions de la CICTA est établie par la décision (UE) 2019/868<sup>1</sup>. Il y a lieu d'abroger ladite décision et de la remplacer par une nouvelle décision qui couvre la période 2024-2028.
- (9) Compte tenu du caractère évolutif des ressources halieutiques dans la zone relevant de la convention CICTA et du fait que la position de l'Union doit en conséquence prendre en considération des éléments nouveaux, y compris de nouvelles données scientifiques et autres informations pertinentes présentées avant ou pendant les réunions de la CICTA, il convient de définir des procédures, conformément au principe de coopération loyale entre les institutions de l'Union consacré par l'article 13, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, pour établir les éléments spécifiques, fixés chaque année, de la position de l'Union pour la période 2024-2028,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

---

<sup>1</sup> Décision (UE) 2019/868 du Conseil du 14 mai 2019 concernant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et abrogeant la décision du 8 juillet 2014 concernant la position à adopter, au nom de l'Union, au sein de la CICTA (JO L 140 du 28.5.2019, p. 78).

*Article premier*

La position à prendre au nom de l'Union lors des réunions de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) figure à l'annexe I.

*Article 2*

Les éléments spécifiques, fixés chaque année, de la position à prendre par l'Union lors des réunions de la CICTA sont établis conformément à l'annexe II.

*Article 3*

La position de l'Union définie à l'annexe I est évaluée et, s'il y a lieu, révisée par le Conseil sur proposition de la Commission, au plus tard pour la réunion annuelle de la CICTA qui se tiendra en 2029.

*Article 4*

La décision (UE) 2019/868 du Conseil est abrogée.

*Article 5*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président/La présidente*

---

## ANNEXE I

Position à prendre au nom de l'Union  
au sein de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA)

### 1. PRINCIPES

Dans le cadre de la CICTA, l'Union:

- a) veille à ce que les mesures adoptées au sein de la CICTA soient conformes au droit international, et en particulier à la convention des Nations unies de 1982 sur le droit de la mer, à l'accord des Nations unies de 1995 relatif à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, à l'accord de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) de 1993 visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, ainsi qu'à l'accord de la FAO de 2009 sur les mesures du ressort de l'État du port;
- b) promeut les objectifs de l'accord se rapportant à la convention des Nations unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et lors de la 15<sup>e</sup> conférence des parties à la convention sur la diversité biologique, notamment en ce qui concerne le renforcement de la protection de la biodiversité marine et la protection de 30 % des océans du monde par des zones marines protégées;

- c) contribue à la mise en œuvre du pacte vert pour l'Europe, conformément aux conclusions du Conseil du 23 octobre 2020 intitulées "La biodiversité - l'urgence d'agir" , aux conclusions du Conseil du 10 juin 2021 intitulées "Bâtir une Europe résiliente - la nouvelle stratégie de l'Union européenne pour l'adaptation au changement climatique", notamment en ce qui concerne la protection de la nature, et aux conclusions du Conseil du 19 octobre 2020 sur la stratégie "De la ferme à la table" et contribue à la stratégie "Une Europe plus forte sur la scène internationale";
- d) agit conformément aux objectifs qu'elle poursuit et aux principes qu'elle défend dans le cadre de la politique commune de la pêche, notamment grâce à l'approche de précaution et aux objectifs liés au rendement maximal durable énoncés à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013, pour favoriser la mise en œuvre d'une approche de la gestion des pêches fondée sur les écosystèmes, pour éviter et réduire dans toute la mesure possible les captures indésirées et éliminer progressivement les rejets, et pour réduire au minimum les incidences des activités de pêche sur les écosystèmes marins et leurs habitats, ainsi que, par la promotion d'un secteur de la pêche de l'Union économiquement viable et compétitif, pour garantir un niveau de vie équitable à ceux qui sont tributaires des activités de pêche et tenir compte des intérêts des consommateurs;
- e) se conforme aux conclusions du Conseil du 19 mars 2012 sur la communication de la Commission relative à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche;
- f) se conforme aux conclusions du Conseil du 13 décembre 2022 sur la gouvernance internationale des océans pour des mers et des océans sûrs, sécurisés, propres, en bonne santé et gérés de manière durable en ce qui concerne la conservation de la biodiversité marine;

- g) s'emploie à assurer une participation appropriée des parties prenantes à la phase préparatoire des mesures de la CICTA et veille à ce que les mesures adoptées au sein de la CICTA soient conformes aux objectifs de la convention CICTA;
- h) favorise l'adoption de positions cohérentes avec les meilleures pratiques des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP);
- i) recherche la cohérence et les synergies avec la politique menée par l'Union dans le cadre de ses relations bilatérales avec les pays tiers en matière de pêche et garantit la cohérence avec ses autres politiques, notamment dans les domaines des relations extérieures, de l'emploi, de l'environnement, des échanges commerciaux, du développement, de la recherche et de l'innovation;
- j) vise à créer des conditions de concurrence équitables pour la flotte de l'Union dans la zone de la convention CICTA, reposant sur les mêmes principes et normes que ceux qui sont applicables en vertu du droit de l'Union, et à encourager la mise en œuvre uniforme de ces principes et normes;
- k) encourage la coordination entre la CICTA, les ORGP existantes et les conventions maritimes régionales ainsi que la coopération avec les organisations mondiales, le cas échéant, dans le cadre de leur mandat;
- l) favorise les mécanismes de coopération entre les ORGP thonières par l'intermédiaire du processus dit "de Kobe" pour les ORGP thonières.

## 2. ORIENTATIONS

L'Union s'efforce, le cas échéant, de soutenir l'adoption des mesures suivantes par la CICTA:

- a) mesures visant à promouvoir la conservation et la restauration des écosystèmes marins et de la biodiversité marine et à promouvoir la durabilité des stocks et l'intégration des considérations liées au changement climatique dans le processus décisionnel;
- b) mesures pour la conservation et la gestion des ressources halieutiques dans la zone de la convention CICTA, fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles et l'approche de précaution, tels que les totaux admissibles des captures et les quotas, ou les mesures de régulation de l'effort de pêche dans les pêcheries exploitant les ressources biologiques vivantes de la mer réglementées par la CICTA, qui permettraient d'atteindre le rendement maximal durable. Au besoin, ces mesures de conservation et de gestion incluent des mesures spécifiques pour les stocks qui souffrent de surpêche afin de maintenir l'effort de pêche à des niveaux appropriés permettant la reconstitution de ces stocks;
- c) mesures visant à promouvoir la collecte de données sur la pêche afin de permettre des évaluations solides des stocks, de soutenir les travaux scientifiques du comité scientifique de la CICTA et d'étayer les décisions de gestion fondées sur des données scientifiques, et mesures visant à renforcer son comité d'application, à promouvoir une culture du respect des règles et la réalisation périodique d'évaluations indépendantes des performances;

- d) mesures visant à renforcer la coopération entre la CICTA et la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction afin de garantir une approche cohérente de la conservation des espèces marines concernées, en particulier en ce qui concerne la collecte de données afin de permettre une évaluation solide des stocks;
- e) mesures visant à prévenir, à décourager et à éradiquer les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) dans la zone de la convention CICTA, y compris l'inscription sur la liste des navires INN et les listes croisées avec d'autres ORGP, et mesures visant à promouvoir la traçabilité des poissons et des produits de la pêche sur la base des directives d'application volontaire relatives aux programmes de documentation des prises;
- f) mesures de suivi, de contrôle et de surveillance dans la zone de la convention CICTA afin de garantir l'efficacité des contrôles et le respect des mesures adoptées au sein de la CICTA, y compris le renforcement du contrôle des opérations de transbordement sur la base des directives volontaires de la FAO relatives au transbordement;
- g) mesures visant à assurer des conditions de concurrence équitables pour les opérateurs de l'Union par rapport aux opérateurs de pays tiers au niveau de la CICTA, en ce qui concerne les nouvelles règles de contrôle qui seront mises en œuvre dans le cadre du régime révisé de contrôle de la pêche de l'Union, telles que la surveillance et le contrôle électroniques à distance de la pêche artisanale et récréative;
- h) mesures visant à réduire autant que possible les incidences négatives des activités de pêche sur la biodiversité marine et les écosystèmes marins et leurs habitats, y compris les mesures de protection des écosystèmes marins vulnérables dans la zone de la convention CICTA conformément à ladite convention et aux directives internationales de la FAO sur la gestion de la pêche profonde en haute mer, et mesures visant à éviter et à réduire dans toute la mesure possible les captures indésirées, y compris en particulier des espèces marines vulnérables, et à éliminer progressivement les rejets;

- i) mesures visant à réduire la pollution marine, à prévenir les rejets de matières plastiques en mer et à réduire l'incidence sur la biodiversité et les écosystèmes marins des matières plastiques présentes en mer, y compris les mesures visant à réduire les incidences des engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés dans l'océan et à faciliter l'identification et la récupération de ces engins en tenant compte des directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche;
- j) mesures visant à interdire les activités de pêche menées dans le seul but de prélever les ailerons des requins et exigeant que tous les requins soient débarqués avec chaque aileron naturellement attaché à la carcasse;
- k) recommandations, s'il y a lieu et dans la mesure où les documents constitutifs pertinents le permettent, encourageant la mise en œuvre de la convention sur le travail dans la pêche de l'Organisation internationale du travail ;
- l) approches communes avec d'autres ORGP, s'il y a lieu, en particulier celles qui participent à la gestion de la pêche dans la même région;
- m) mesures techniques complémentaires fondées sur les avis des organes subsidiaires et groupes de travail de la CICTA.
- n) mesures compatibles avec les objectifs consistant à obtenir des retombées positives économiques, sociales et en matière d'emploi et à contribuer à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire.

## ANNEXE II

Éléments spécifiques, fixés chaque année, de la position à prendre par l'Union lors des réunions de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique

Avant chaque réunion de la CICTA, lorsque cette instance est appelée à adopter des décisions pouvant devenir contraignante pour l'Union, les dispositions requises sont prises pour que la position qui sera exprimée au nom de l'Union prenne en considération les données scientifiques et autres informations pertinentes les plus récentes transmises à la Commission, conformément aux principes et orientations figurant à l'annexe I.

À cet effet, et sur la base de ces données et informations, la Commission transmet au Conseil ou à ses instances préparatoires, suffisamment longtemps avant chaque réunion de la CICTA, un document écrit exposant en détail les éléments spécifiques proposés pour la position de l'Union, pour examen et approbation des détails de la position qui sera exprimée au nom de l'Union.

Si, au cours d'une réunion de la commission de la CICTA, il est impossible, y compris sur place, de parvenir à un accord pour que la position de l'Union tienne compte d'éléments nouveaux, la question est renvoyée au Conseil ou à ses instances préparatoires.

---